



A37-WP/367
TE/178
2/10/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 38 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

Point 38 : Coopération civilo-militaire

38.1 La Commission examine la note A37-WP/12 dans laquelle le Conseil donne des renseignements sur les résultats du Forum mondial de gestion du trafic aérien sur la coopération civilo-militaire qui s'est tenue à Montréal du 19 au 21 octobre 2009.

38.2 La Commission examine la note A37-WP/85 présentée par la Belgique au nom de l'Union européenne et de ses États membres, par les autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile et par EUROCONTROL, dans laquelle il est demandé à l'OACI de rédiger des éléments indicatifs sur la coordination et la coopération civilo-militaire et d'inciter les États à appliquer le concept d'utilisation souple de l'espace aérien.

38.3 La Commission note que l'OACI a publié des éléments d'orientation sur la coopération civilo-militaire dans l'ATM qui sont affichés sur ICAO-NET et qu'elle envisage de lancer une campagne de 5 ateliers régionaux sur ce sujet au cours du prochain triennat avec l'appui de partenaires civils et militaires.

38.4 La Commission se déclare favorable à l'utilisation souple de l'espace aérien, en insistant surtout sur l'importance d'un accès équilibré et équitable à l'espace aérien par les utilisateurs civils et militaires. Elle appuie aussi les efforts faits par l'OACI pour mieux sensibiliser les États aux bienfaits de la coordination et de la coopération civilo-militaire.

38.5 La Commission reconnaît aussi que l'OACI et ses partenaires civils et militaires sont limités dans ce qu'ils peuvent faire pour améliorer le plus possible la coopération civilo-militaire. Il appartient aussi aux administrations nationales de coopérer avec les fournisseurs de services de navigation et les autorités militaires pour promouvoir la volonté politique, mettre au point des arrangements institutionnels, encourager les rencontres des autorités civiles et militaires au niveau national, fixer des objectifs de performance, mettre au point des mesures pratiques et opérationnelles et, enfin, apporter les changements nécessaires pour que tout cela puisse être possible.

38.6 Au titre du point 44, la Commission convient d'apporter un amendement à la Résolution A36-13, Appendice O, relative à la coopération civilo-militaire, qui fait l'objet de la note A37-WP/366.